

# **GE\_GERICHTE ATA/423/2017 vom 11. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_423\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_423_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/423/2017 du 11 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/423/2017 del 11 aprile 2017

## **Regeste**

Résumé: Examen de la dépendance à l'aide sociale. La révocation du permis C exige une dépendance durable et importante (art. 63 al. 2 LEtr). En l'espèce, le recourant a perçu des prestations d'assistance pour près d'un demi-million de francs en moins de quinze ans (dont une partie solidairement et conjointement avec son ex-épouse). Défaut d'intégration sociale et professionnelle. Pronostic négatif quant à une indépendance financière future. Renvoi au Maroc possible licite et exigible malgré son état de santé psychique fragile.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, elle ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA et 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 : ATA/293/2014 du 29 avril 2014 consid. 4). 4)

a. L'autorisation d'établissement peut être révoquée notamment lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 2 LEtr).

En revanche, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut pas être révoquée pour ce motif uniquement (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

b. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

Ainsi, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (art. 96 al. 2 LEtr). 5) a. Le motif de révocation de l'autorisation d'établissement de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr correspond en substance au motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. d de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), si bien que la jurisprudence rendue au sujet de cette dernière disposition demeure pertinente (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.1 ; FF 2002 3469 p. 3565).

b. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'aide sociale, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1122/2015 consid. 4.1 ; 2C\_268/2011 précité consid. 6.2.3 et 2C\_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut

- 9/15 - A/3526/2015 examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c ; 119 Ib 1 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1122/2015 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.1). Dans ce cadre, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun des membres de la famille à participer financièrement à la communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 II 1 c. 3c ; ATF 119 Ib 1 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_761/2009 du 18 mai 2010 consid. 7.2 et 2C\_210/2007 précité consid. 3.1 = SJ 2008 I 153 p. 155).

Le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient notamment réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de CHF 210'000.- d'aide sociale sur une période d'environ onze ans (arrêt du Tribunal fédéral 2A.692/2006 du 1er février 2007 consid. 3.2.1), d'un recourant à qui plus de CHF 96'000.- avaient été alloués sur neuf années (ATF 123 II 529 consid. 4), d'un couple qui ne percevait plus d'aide sociale depuis presque deux ans, mais avait été assisté à hauteur de CHF 80'000.- sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a) ou d'un couple ne recevant plus d'aide financière depuis environ un an et demi mais ayant obtenu CHF 50'000.- en l'espace de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3).

Les directives du SEM, indiquent que : « d'après la pratique du Tribunal fédéral, il y a une dépendance durable et marquée à l'aide sociale lorsque l'étranger a touché des montants dépassant, en règle générale, CHF 80'000.- et cela depuis au moins deux à trois ans » (directives du SEM d'octobre 2013, actualisées le 6 mars 2017, n° 8.3.2.d).

La période déterminante pour évaluer si la dépendance à l'aide sociale est durable n'est pas limitée à deux ou trois ans. Au contraire, ce nombre d'années constitue en principe la durée minimale à partir de laquelle il peut être admis que l'autorité disposera de suffisamment de recul pour apprécier ou non le caractère durable et important de la dépendance de l'étranger à l'aide sociale (ATF 119 Ib 1 consid. 3b p. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_268/2011 précité consid. 6.2.4).

c. Il convient également de tenir compte des pronostics quant à l'évolution probable de la situation sur le long terme au moment de statuer sur une éventuelle révocation. « De plus, l'autorité ne saurait passer comme chat sur braise sur des circonstances particulières, comme par exemple la situation spécifique dans laquelle se retrouvent des mères élevant leur enfant seules et dépendant, malgré

- 10/15 - A/3526/2015 elles, de l'aide sociale » (Minh Son NGUYEN et Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, 2017, Vol II : LEtr, p. 601).

d. En l'espèce, l'intéressé est entré en Suisse à l'âge de 39 ans et émerge de l'aide sociale depuis le 1er juin 2001, sans interruption. Sa dette à l'égard de l'État, pour partie seulement solidairement avec son ex-épouse, se monte à près d'un demi-million de francs en moins de quinze ans, ce qui constitue un cas de dépendance à l'aide sociale important et durable au sens de la jurisprudence citée plus haut, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir précisément quelle part lui est imputable, le montant supérieur à CHF 80'000.- en deux à trois ans étant largement dépassé. 6)

La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la mesure est proportionnée aux circonstances, ce que conteste le recourant dans le cas d'espèce.

Toutefois aucune circonstance particulière tenant à la situation personnelle du recourant ne fait apparaître cette mesure comme inadéquate. Le recourant n'a jamais réussi à s'intégrer socialement et professionnellement en Suisse. Sa dépendance à l'aide sociale a commencé quelques semaines après son arrivée sur le territoire helvétique. Elle s'est étendue pendant toute la durée de son séjour en Suisse, soit plus d'une dizaine d'années. Âgé actuellement de 54 ans, et dans un état de santé fragile, le pronostic quant à une indépendance financière future est négatif. Le recourant a par ailleurs régulièrement gardé contact avec la majorité de sa famille qui vit au Maroc, pays dans lequel il a vécu jusqu'à ses 39 ans. Il découle de ces éléments que le recourant devrait être en mesure, éventuellement avec l'aide de ses proches, de retrouver un travail et un lieu de domicile au Maroc, son pays d'origine où il a résidé la majeure partie de sa vie. Il peut en outre être raisonnablement attendu de lui qu'il entretienne des rapports avec ses proches vivant en Suisse à distance.

La décision du DSE est dès lors parfaitement justifiée sous l'angle de la proportionnalité et de l'intérêt public visant, conformément à la législation applicable, à préserver les finances publiques, lequel prévaut, dans le cas d'espèce, sur l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse.

Le grief de violation du principe de la proportionnalité sera écarté. 7) a. Le recourant invoque implicitement une violation l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et reproche dans ce cadre une constatation incomplète des faits en ce qu'il entretenait des rapports étroits avec ses frère et sœur, ses neveux, sa cousine germaine et une amie proche, selon les nouvelles pièces produites.

- 11/15 - A/3526/2015

L'art. 8 CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Il permet de prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour et de remettre ainsi en cause le renvoi dans son principe. En effet, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et la personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_338/2008 du 22 août 2008 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3377/2011 du 23 février 2012 consid. 3.3 ; ATA/882/2014 précité). Ce qui est déterminant, sous l'angle de l'art. 8 § 1 CEDH, ce sont la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_644/2012 du 17 août 2012 consid. 2.4) au moment où le droit est invoqué, quand bien même, par définition, des

liens familiaux particulièrement forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité, qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps (ATF 140 I 145 consid. 4.2; ATA/1087/2016 du 20 décembre 2016).

Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65 ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/209/2011 du 3 mai 2011). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave. Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui invoque l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D\_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3 ; ATA/1087/2016 du 20 décembre 2016 ; ATA/720/2014 du 9 septembre 2014).

b. En l'espèce, les membres de sa famille résidant en Suisse ne sont pas des parents en ligne directe, mais des parents proches, soit ses frère et sœur, ses neveux et sa cousine germaine. À ce titre, la protection de la vie privée et familiale n'est susceptible de s'appliquer qu'en présence d'un lien de dépendance particulier. Le recourant invoque être en lien très étroit avec ceux-ci et a déposé une attestation selon laquelle il garderait régulièrement ses neveux. Ces rapports étroits avec sa famille proche ne constituent toutefois pas un lien de dépendance tel qu'exigé par la jurisprudence. Le recourant ne démontrant ainsi aucune circonstance extraordinaire qui justifierait d'étendre le champ de protection de la « vie familiale » au-delà de la famille nucléaire (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2

- 12/15 - A/3526/2015 p. 146; arrêt 2C\_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1) en y incluant les liens entretenus avec ses frères et sœurs, ses neveux et sa cousine vivant en Suisse, l'art. 8 CEDH est inapplicable tant sous l'angle de la protection de sa vie privée que familiale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_64/2015 du 23 avril 2015 consid. 3.3).

Ainsi, même en tenant compte des éléments mis en évidence devant la chambre de céans, en particulier les nouvelles attestations des proches parents, la décision litigieuse n'apparaît pas contraire à la protection instaurée par l'art. 8 CEDH.

Le grief du recourant sera écarté. 8)

La révocation du permis d'établissement n'est en outre soumise à aucun avertissement préalable de l'autorité. Lors du prononcé de la décision du DSE, le recourant ne totalisait pas encore un séjour légal et ininterrompu de quinze ans sur le territoire suisse, si bien que l'argumentation du recourant sur ces deux points est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_727/2014 du 18 mai 2015 consid. 4 et art. 96 al. 2 LEtr). 9) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution en est possible, licite ou raisonnablement exigible (art. 83 al. 1 LEtr). Dans le cas contraire, une admission provisoire peut être prononcée. L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé

ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers (art. 83 al. 2 LETr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LETr) et n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger concerné (art. 83 al. 4 LETr ; ATA/882/2014 précité ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012).

c. En l'espèce, aucune pièce au dossier ne fait état d'une impossibilité de renvoyer le recourant. Il a de la famille au Maroc, avec laquelle il est régulièrement en contact, notamment sa mère. Il retourne régulièrement dans son pays d'origine, la dernière fois en septembre 2016. Sans nier la fragilité de son état de santé, celui-ci n'est pas de nature à rendre impossible le renvoi de l'intéressé au sens de la jurisprudence. Le certificat médical produit, datant du 27 juin 2016 faisait état d'un état dépressivo-anxieux en 2013 lié à la situation psychosociale difficile, soit l'absence de logement et de travail. Il mentionnait une forte probabilité d'une décompensation dépressive importante en cas de renvoi. Lors de l'audience devant la chambre de ceans, le recourant a toutefois indiqué ne pas avoir revu le médecin concerné depuis deux mois, relativisant l'importance du

- 13/15 - A/3526/2015 risque de décompensation en lien avec le renvoi, la fixation d'une audience sur la problématique ne semblant pas avoir nécessité chez le recourant le besoin de voir le praticien concerné. Il n'est par ailleurs pas soutenu que, même en cas de décompensation, les soins médicaux et pharmaceutiques idoines ne seraient pas disponibles au Maroc. Par ailleurs, aucune autre pièce du dossier ne démontre que le renvoi serait impossible, illicite ou ne serait pas raisonnablement exigible. 10) Compte tenu de ce qui précède, le DSE n'a pas violé les principes du droit et les dispositions légales pertinentes.

Le recours sera en conséquence rejeté. 11) Le recourant, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.